Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 038-200049815-20260826-26082608-DE

DEPARTEMENT DE L'ISERE **Arrondissement de La Tour du Pin** **Canton de Bourgoin-Jallieu** **En exercice : 11** **Présents : 10** **Pouvoirs :** **Membres excusé(es) ou absent(es) :** MARCHAND Marie-Pierre **Pour : 10** **Contre : 0** **Abstentions : 0** **OBJET** **Délégations consenties au Président par le Conseil d'Administration du CCAS**	**Républ[illegible]** **COMMUNE D'[illegible]CLOSE-BADINIERES** **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMININISTRATION DU C.C.A.S.** **Délibération n°26/08.26/08** *Séance du 26 août 2026* *Compte-rendu affiché le 02 septembre 2026* *Date de convocation : 19 août 2026* *Nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S. au jour de la séance :* *Le Maire et Président :* FROMENTOUX Cyril *Secrétaire de séance* : Nathalie GAYAT **Membres présents :** **Elus :** FROMENTOUX Cyril, CUSIN Cécile, VACHER Florence, GIRARD Tanguy, GAYAT Nathalie, BADIN-GIROUD Jérôme, **Membres hors conseil :** SARTIER Isabelle, BERGER Isabelle, NEMOZ-BILLET Eric, SOUMAILLE Claudine

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles permettant au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs à son Président dans les 8 matières de compétences suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4° Conclusion de contrats d'assurance ;
5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

En application de l'article 123-21 du CASF, et considérant qu'il y a intérêt pour le bon fonctionnement du CCAS de donner au Président des délégations de pouvoirs ; Afin de faciliter le fonctionnement et la gestion du CCAS et pour garantir la continuité de son action, il est proposé : De donner délégation de pouvoirs au Président dans les 8 matières de compétences, et en cas d'absence ou d'empêchement de consentir cette délégation à la Vice-Présidente dans les mêmes termes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration décide,

D'APPROUVER, les délégations consenties dans les conditions suivantes :

- Concernant la compétence n°1 : Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration pour l'attribution des aides inférieures ou égales à 100 € au président ;

- Concernant la compétence n°2 : Préparation, passation, exécution et règlement de tous les marchés passés selon la procédure adaptée, au président jusqu'à un montant de 1 000 € HT au président ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 038-200049815-20260826-26082608-DE

- Concernant la compétence n°4 : Conclusion des contrats d'assurance, au président ;

- Concernant la compétence n°5 : Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère, au président ;

- Concernant la compétence n°6 : Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, au président ;

- Concernant la compétence n°7 : Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du Centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration, au président, dans le seul cas de la Première Instance.

- Concernant la compétence n°8 : Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile, au président ;

D'AUTORISER le Président à recourir à l'article R123-23 du CASF, pour déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature à la Vice-Présidente, au Vice-Président délégué en cas d'absence et d'empêchement de la Vice-Présidente et au directeur du CCAS.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Cyril FROMENTOUX
Le Président,

MAIRIE ECLOSE-BADINIERES (Isère)

Rendu exécutoire après envoi
en Sous-Préfecture le 27 août 2026